



**Le Haillan  
CCAS**

CCAS du Haillan

Département de la Gironde

**Décision du CCAS n°DEC2024\_06\_02**

**Portant sur la constitution d'une provision pour créances douteuses**

Madame Andréa KISS, présidente du CCAS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 3 de l'article R.2321-2 qui impose la constitution d'une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers apparaît compromis ;

**VU** qu'en application du principe de prudence, il a été considéré que les pièces en reste depuis plus de 2 ans devaient faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 15 % ;

**VU** le régime de droit commun qui prévoit que les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaire ;

**VU** Le montant des restes à recouvrer au 31 décembre 2022 qui s'élève à 823,47 € soit un montant de provision à constituer au titre de l'exercice 2024 de 123,52 € ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de constituer une provision pour dépréciation à concurrence de 15 % des états des restes constatés au 31 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que cette provision est révisée annuellement ;

**DECIDE**

**Article 1** : D'AJUSTER la provision pour créances douteuses du CCAS à hauteur de 15 % des restes à recouvrer de plus de deux ans issus de l'état des impayés au 31 décembre 2022 pour un montant de 823,47€, soit une provision de 123,52€.

**Article 2** : D'OUVRIER au budget les crédits correspondants au compte 6817.020 – « Dotations aux dépréciations des actifs circulants ».



Fait au Haillan, le 19 JUIN 2024

La Présidente du CCAS,  
Andréa KISS.

